

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 10 Avril 2025

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

Arrêté n° 25070ST

Marquage au sol

Avenue Jean Moulin (RD 306)

Du 16/04 au 30/04/2025

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes, et notamment Partie 8 « signalisation temporaire », article 129 « signalisation temporaire de nuit » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT_SST_69_2024_12_46 du 27 décembre 2024 portant réglementation annuelle pour la prise d'arrêté temporaire de la circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire du 23/01/2025 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2025 ;

Vu l'avis du Département du Rhône – Service Voirie Sud, en date du 14/04/2025 ;

Considérant que l'entreprise PROXIMARK – Impasse Louis Verd – 69540 IRIGNY, a sollicité, pour le compte de la CCEL, une autorisation afin d'effectuer des travaux de reprise des passages piétons de l'Avenue Jean Moulin (RD 306) ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

Considérant que la section est en agglomération,

ARRETE

Article 1 : Conformément à la note de la Direction Générale des Infrastructures des transports et des mobilités du 23/01/2025 relative au calendrier des jours hors chantier, les travaux ne pourront pas être effectués sur les périodes suivantes :

- Du vendredi 18/04 5h00 au mardi 22/04 5h00
- Du mercredi 30/04 5h00 au vendredi 02/05 5h00

Article 2 : La voie publique ne pourra être occupée que du 16/04 au 30/04/2025, hors période précitée. Afin d'éviter la perturbation de la circulation, les travaux seront réalisés de nuit entre 20h00 et 6h00.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront pendant toute la durée des travaux :

- Neutralisation d'une voie de circulation à l'avancement du chantier avec mise en place d'un alternat manuel.
- Le stationnement et la manœuvre de dépassement seront interdits au droit du chantier.

La largeur de voie laissée libre sera au moins égale à 6.00 mètres avec une bande roulable de 3.00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Article 3 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise PROXIMARK est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de ses travaux. L'entreprise PROXIMARK renforcera la signalisation des travaux la nuit.

Article 4 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur

Article 5 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier 48 heures avant l'opération,

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- PROXIMARK – Impasse Louis Verd – 69540 IRIGNY,
- Le Département du Rhône – Service Voirie Sud,
- La D.D.T.,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.